

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2017-216 bis

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures réf 2017-59-0338

Contrôle des structures réf 2017-59-0074

Contrôle des structures réf 2017-59-0374

Contrôle des structures réf 2017-59-0107

Contrôle des structures réf 2017-59-0066

Contrôle des structures réf 2017-59-0257

Contrôle des structures réf 2017-59-0321

Contrôle des structures réf 2017-59-0353

Contrôle des structures réf 2017-59-0294

Contrôle des structures réf 2017-59-271 annule et remplace l'arrêté du 08 août 2017

Contrôle des structures réf 2017-59-0349

Contrôle des structures réf 2017-59-0308

Contrôle des structures réf 2017-59-0375

Contrôle des structures réf 2017-59-0228

Contrôle des structures réf 2017-59-0067

Contrôle des structures réf 2017-59-0371

Contrôle des structures réf 2017-59-0222

Contrôle des structures réf 2017-59-0271

Contrôle des structures réf 2017-59-0061

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole – Pôle structures et renouvellement des exploitations

Dossier n° 2017-59-0093

Dossier n° 2017-59-0091

Dossier n° 2017-59-0090

Dossier n° 2017-59-0084

Dossier n° 2017-59-0274

Dossier n° 2017-59-0113

Dossier n° 2017-59-0106

Dossier n° 2017-59-0105

Dossier n° 2017-59-0101

Dossier n° 2017-59-0094

Dossier n° 2017-59-0123

Dossier n° 2017-59-0118

Dossier n° 2017-59-0116



Direction régionale de l'alimentotion, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et caylimanementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0338

Madame Loëticia DUYCK 10 rue Neuve des Capucins 59380 BERGUES

Amtens, le

2.8 ABUT 2017

Contrôle des structures

Vulles articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rurai et de la Pôche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avrit 2016 portant nomination de Monsieur Michel EALANDE, en qualité de préfet de la régleo Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Loëticia OUYCK demeurant 10 rue Neuve des Capucins 59380 Bergues pour la parcelle A221 sise sur la commune de BISSEZEELE, d'une superficie totale de 3,14 ha, enregistrée complète le 23 juin 2017;

Considérant que la demande de Madame Loëticia DUYCK est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont l'exploitation est située 1415 route de Saint Omer 59380 BISSEZEELE
- l'EARL BENOÎT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX,
- le GAEC DU CHAPITRE, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de SOCX;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article 1.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DELASSUS, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 95,11 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est Inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTE, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 89,12 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,08 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la domande du GAEC DU CHAPITRE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que Monsieur Fernand LAUWERIER, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après roprise une superficle de 43,59 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DELASSUS dispose de 91,97 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 106 UGB, avec 4 chefs d'exploitation;

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE dispose de 62,94 ha de polycultures, d'un atelier laitier de 75 UGB et d'un atelier volaitles, avec 2 chefs d'exploitation et 0,8 ETP salarié;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, dispose de 33,50 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 35 UGB, avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur;

Considérant de ce fait que l'EARL DELASSUS dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celul de Monsieur Fornand LAUWERIER;

Considérant de ce fait que le GAEC DU CHAPITRE dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 6 du SDREA significativement plus Important que celui de Monsieur Fernand LAUWERIER;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de consolider l'exploitation de **Monsieur Fornand LAUWERIER** disposant d'une plus faible dimension économique par UMO, conformément à l'article 5 du SDREA;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha:

Considérant que la demande de Madame Loëticia BUYCK relèvo du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Loëticia DUYCK est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de BISSEZEELE d'une superficie totale de 3,14 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au requeil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

О́и́рмеs

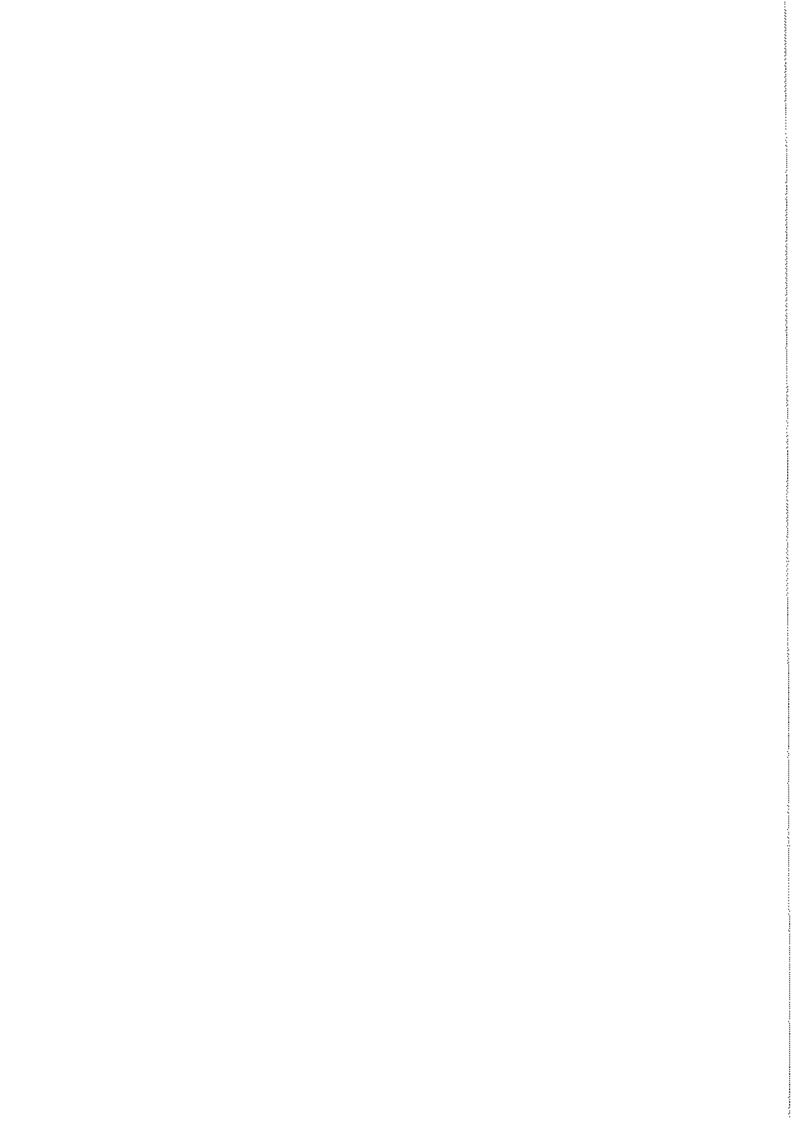
Copio pour information à l'explohant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requellil pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui eulvent sa notification si vous estimez qu'it a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hférarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agrealimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision impliche de rejet qui pout elle-même être déférée au tribunal administratif dans les doux mois suivante,





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0074

EARL DEKEYSER Monsieur Gilles DEKEYSER 72 rue de la résistance 59123 ZUYDCOOTE

Amiens, le

3 1 HHL, 2017

Contrôle des structures

Vultes articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calals;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEKEYSER, représentée par Monsleur Gilles DEKEYSER dont le siège d'exploitation est situé 72 rue de la résistance 59123 ZUYDCOOTE, pour les parcelles ZD13 (en partie), ZD15, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de TETEGHEM, d'une superficie totale de 11,91 ha, enregistrée complète le 13 février 2017;

Vu la décision de profongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DEKEYSER en date du 31 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 août 2017;

Considérant que la demande de l' EARL DEKEYSER est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

 Monsieur Olivier PARESYS, dont l'exploitation est située 703 route départementale 916, 59380 QUAEDYPRE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lleu, conformément à l'article £.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérent que l'EARL DEKEYSER, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 213,39 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DEKEYSER, relève du 4ème rang de priorîté, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Olivier PARESYS**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **129,79** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Olivier PARESYS** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'oeuvre;

Considérant que l' EARL DEKEYSER dispose de 201,48 ha de polycultures, avec un chef d'exploitation, un conjoint collaborateur et un salarié à temps partiel;

Considérant que Monsieur Olivier PARESYS dispose de 117,88 ha de polycultures avec un chef d'exploitation;

Considérant de ce fait que **Monsieur Olivier PARESYS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut etandant / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l' **EARL DEKEYSER**;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: l' **EARL DEKEYSER** <u>est autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZD13 (en partie), ZD15, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de **TETEGHEM** d'une superficie totale de **11,91** ha provenant de l'EARL DESWARTE - LONGUEVAL à GHYVELDE.

<u>ARTICLE 2</u> : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'atimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Ferêncies Hauts-de-France

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueill pour exploiter les parcelles demandées

Cotte décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'it a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel perto votre contestation :

par reco*urs gracleu*x auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricules).

L'absence de réparse dans un détai de deux mois fait naître une décision implicite du rejet qui peut glie-mêmo être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de Prance

Service régional de la performance économique et caviruntementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0374

GAEC DES HAYETTES Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE 8 Les Hayettes 59244 PETIT-FAYT

Amiens, le

08 AOUF 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calals;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES HAYETTES, représenté par Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE, dont le slège d'exploitation est situé 8 Les Hayettes 59244 PETIT-FAYT pour les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de 5,86 ha, enregistrée complète le 19 juin 2017;

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES est concurrente pour la totalité des surfaces avec colle de:

 GAEC DU FORT MANTEAU, représenté par Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET, dont l'exploitation est située 82 Le Fort Manteau 59244 PETIT FAYT,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DES HAYETTES, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 91,15 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU FORT MANTEAU, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 243 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

DRAAF Hauts-de-France: 518 nic Saint Fuscion – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 Fax: 03.22.33.55.50 – mailtotstpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande du GAEC DU FORT MANTEAU relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: Le GAEC DES HAYETTES <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de PETIT-FAYT d'une superficie totale de 5,86 ha provenant de l'EARL DU VILLAGE à PETIT-FAYT,

<u>ARTICLE 2</u> : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chof de service régional de la performance économique et envirgnnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas ball, l'accord du ou des propriétaires doit être requelli pour exploiter les parcelles demandées

Cotto décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la règlementation on vigueur, en précisent le point sur lequel porte votre contestation ;

per recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE -- S/Direction des expteltations agriceles).

L'absence de réponse dans un détail de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui paut effe-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agrituiture et de la forèl Bauts de France

Service régional de la performance économique et environmementale des enfreprises

Réf.: 2014-59-0107

Monsieur Christian BERTRAND 5 rue Fénelon 59620 AULNOYE AYMERIES

Amiens, le

3 1 JUIL 2017

Contrôle des structures

Vu les artícles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pôcho Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christian BERTRAND dont l'exploitation est située 5 rue Fénelon 59620 AULNOYE AYMERIES pour les parcelles cadastrées A92, A93, A101, A103, A114, A118, A120, A159, A74, A77 sises sur la commune d' AULNOYE-AYMERIES d'une superficie totale de 5,5133 ha, enregistrée complète le 10 avril 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND, est concurrente pour la totalité des surfaces avec:

 le preneur en place, Monsieur Benoît DELVALLEE dont l'exploitation est située à AULNOYE-AYMERIES WINNEZEELE.

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du GRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Christian BERTRAND, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre souhalte mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,05 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Benoît DELVALLEE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre mettrait en valeur après reprise une exploitation de 96,48 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définic à l'article 3 de SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que le preneur en place **Monsieur Senoît DELVALLEE**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article 1.312-1 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations définies à l'article 2 du SDREA visant à préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démembrement ou d'un démantèlement;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Christian BERTRAND n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A92, A93, A10 1, A103, A114, A118, A120, A169, A74, A77 sises sur la commune d' AULNOYE-AYMERIES d'une superficie totale de 5,51 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE à AULNOYE-AYMERIES.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recuell des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, per subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

PECQUER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cotte décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification al vous estimez qu'il a été feit une application incurrocte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricules).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois falt naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunat administratif dans les deux mols suivents.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forèt Bauls de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0066

Monsieur Christophe LEBRUN 28 rue Neuve 59222 BOUSIES

Amiens, le

3 1 1011. 2017

Contrôle des structures

Vulles articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrèté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe LEBRUN, dont l'exploitation est située 28 rue Neuve 59222 BOUSIES pour la parcelle cadastrée ZB77 sise sur la commune de QUERENAING, d'une superficie totale de 0,29 ha, enregistrée complète le 8 février 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Christophe LEBRUN en date du 17 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 8 août 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe LEBRUN est concurrente pour la parcelle demandée avec:

 la demande non soumise au contrôle des structures de l' EARL SUEUR représentée par Monsieur Sébastion SUEUR, dont le siège d'exploitation est situé 15 rue Vaillant Couturier 59294 HAUSSY,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Christophe LEBRUN, chef d'exploltation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 78,29 ha, dont la superficie exploltée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 he/UMQ et 90ha/UMQ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe LEBRUN, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l' EARL SUEUR, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 39,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SOREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande non soumise de l' EARL SUEUR relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Christophe LEBRUN n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée Z877 sise sur la commune de QUERENAING, d'une superficie totale de 0,29 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques SUEUR à HAUSSY.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Directrice Régionne Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

gali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne veut pas bail, l'accord du ou des propriétaires dolt être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contectée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimaz qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisent le point sur lequel porte votre contestation ;

per *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adtessé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait natitre une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois autvante.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0257

EARL DELASSUS

Monsteur et Madame Clément et

Anne-Sophie ROELS Monsieur et

Madame Claudine et Clément DELASSUS

1415 route de Saint Omer

59380 BISSEZEELE

Amiens, le

2 8 AGUT 2017

Contrôle des structures

Vuiles articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Codo Rural et de la Pêche Markime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudène DELASSUS dont le siège d'exploitation est situé 1415 route de Saint Omer 59360 BISSEZEELE, pour la parcelle A221 sise sur la commune de BISSEZEELE, d'une superficie totale de 3,14 ha, enregistrée complète le 30 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DELASSUS en date du 2 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2017;

Considérant que la domando de l'EARL DELASSUS est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL BENOIT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX,
- » le GAEC DU CHAPITRE, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE
- Madamo Loëticia DUYCK demeurant à Bergues dans le cadre de son installation en agriculture;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de SOCX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lleu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DELASSUS, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 95,11 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS, refève du 26me rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,08 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU CHAPITRE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTE, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 89,12 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,59 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Fernand LAUWERIER non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande de **Madame Loĕticia DUYCK** relève du 2èmo rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettent de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article E.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'oeuvre;

Considérant que l'EARL DELASSUS dispose de 91,97 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 106 UGB, avec 4 chefs d'exploitation;

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE dispose de 62,94 ha de polycultures, d'un atelier laitler de 75 UGB et d'un atelier volailles, avec 2 chefs d'exploitation et 0,8 ETP salarié;

Considérant de ce fait que l'EARL DELASSUS dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 6 du SDREA significativement plus important que cetui de Monsieur Fernand LAUWERIER;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER** dispose de 33,50 ha de polycultures et d'un atolier laitier de 35 UGB, avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur;

Considérant de ce fait que le GAEC DU CHAPITRE dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de Monsieur Fernand LAUWERIER;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de consolider l'exploitation de Monsieur Fernand LAUWERIER disposant d'une plus faible dimension économique par UMO, conformément à l'article 5 du SDREA ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : **l'EARL DELASSUS <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de BISSEZEELE** d'une superficie totale de **3,14** ha provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des ontreprises

ENOLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploîter les parcelles demandées

Cette décision pout ôtre contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux apprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et du la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunat administratif dans les deux mois suivants.





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des ontreprises

Réf.: 2017-59-0321

EARL BENOIT ACHTE Monsieur Gaëtan ACHTE 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX

Amiens, le

2 8 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vulles articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BENOIT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX, pour la parcelle A221 sise sur la commune de BISSEZEELE, d'une superficie totale de 3,14 ha, euregistrée complète le 09 mai 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BENOIT ACHTE en date du 6 juin 2017, portant le détai de fin d'instruction au 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont l'exploitation est située 1415 route de Saint Omer 59380 BISSEZEELE;
- le GAEC DU CHAPITRE, représenté par Madame Valèrle SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE;
- Madame Loëticia DUYCK demeurant à Bergues dans le cadre de son installation en agriculture;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de SOCX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTÉ, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 89,12 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SOREA;

Considérant que l'EARL DELASSUS, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 95,11 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,08 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU CHAPITRE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Madame Loëticia DUYCK souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 53,70 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsteur Fernand LAUWERIER, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 43,59 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumiso au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL BENOIT ACHTE <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de BISSEZEELE d'une superficie totale de 3,1454 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'allmentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au requeil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdétégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

DMES

Cople pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bait, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa riotification si vous estimoz qu'il a été fait une application incorrecte de la règlementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

per *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroallmentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicito de rejet qui peut effermême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hants de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entrepxises

Réf.: 2017-59-0353

Monsieur Patrick FIEVET 17 rue du Faubourg 59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS

Amiens, le

0.8 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vulles articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrèté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsfeur Patrick FIEVET dont l'exploitation est située 17 rue du Faubourg 59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour les parcelles Z822, Z823, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de CARNIERES d'une superficie totale de 6,94 ha, enregistrée complète le 12 juin 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick FIEVET est concurrente pour la totalité de la demande avec :

Monsieur Hubert LUCAS dont l'exploitation est située 11 route de Villers-Plouich 59159 MARCOING

Considérant de ce fait qu'il y a donc tieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **Monsieur Patrick FIEVET**, expfoltant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **77,36** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick FIEVET, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsteur Hubert LUCAS, exploitant indivíduel souhaite meitre en valeur après reprise une exploitation de 188,33 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Hubert EUCAS** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

DRAAF Hauts-de-France; 518 rue Saint Fuscion – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpc.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos burcaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8/145 à 1/145 et de 1/3/145 à 16/100

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: **Monsieur Patrick FIEVET** <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de **CARNIERES** d'une superficie totale de 6,94 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BOULON à MASNIERES.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recuelt des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélègation. La Chef de service régional de la performance économique et envilripperamentale des entreprises

OMES

Copio pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision na vaut pas baif, l'accord du ou des propriétaires doit être requeillé pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contostée dans les deux mole qui sulvent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequet porte votre contestation :

par *racours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministra de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un détai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui pout elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvacts.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de Franco

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0294

EARL CODRON VANPOPERINGHE Monsieur et Madame Laurent et Sabine CODRON 30 qual de la Colme 59380 STEENE

Amiens, le

0 8 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juln 2016 portant Schéma Directeur Réglonal des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL COBRON VANPOPERINGHE, représentée par Monsfeur et Madame Laurent et Sabine CODRON dont le slège d'exploitation est situé 30 quai de la Colme 59380 STEENE pour les parcelles cadastrées 80201, 80135, 80157, 80165, 80166, 80167, 80168, 80169, 80170, 80038, 80115, 80568, 80114, 80118, 80132, 80712, 80723, 80109, 80202, 80133 sises sur la commune de BIERNE, d'une superficle totale de 21,36 ha, enregistrée complète le 26 juin 2017;

Considérant que la demande de l'EARL CODRON VANPOPERINGHE est concurrente pour la totalité des parcelles avec celle:

 du GAEC DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN, dont le siège d'exploitation est situé 2 Chemin des Champs 59380 STEENE,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL CODRON VANPOPERINGHE, composée de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,76 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL CODRON VANPOPERINGHE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DE LA MAISON HAUTE, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 144,88 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60ha/UMO et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DE LA MAISON HAUTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: l'EARL CODRON VANPOPERINGHE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de BIERNE d'une superficie totale de 21,3651 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Serge DUYCK à BIERNE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et envirgny binentale des entreprises

Cople pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaux pas ball, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui sujvent sa notification si vous estimez qu'il a été feit une application incorrecte de la régigmentation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte voire contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricules).

L'absence de réponse dans un détai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunat administratif dans les deux mois sulvants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hunts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0271

Annule et remplace l'arrêté du 08 août 2017

GAEC DU FORT MANTEAU Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET 82 Le Fort Manteau 59244 PETIT FAYT

Amiens, le

2 8 ADUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calala;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU FORT MANTEAU, représenté par Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET, dont le siège d'exploitation est situé 82 Le Fort Manteau 59244 PETIT FAYT, pour les parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de GRAND-FAYT, A732, A144, A359, A364, A545, A652, A664, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A522, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A525, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de PETIT-FAYT, D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de CARTIGNIES et B271, B289, B1018 sises sur la commune de PRISCHES d'une superficie totale de 75,78 ha, enregistrée complète le 5 avril 2017:

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU FORT MANTEAU én date du 14 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 5 octobre 2017 ;

Considérant que la démande du GAEC DU FORT MANTEAU est concurrente pour les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de PETIT-FAYT d'une superficie totale de 5,86 ha evec celle de:

- le GAEC DES HAYETTES, représenté par Monsieur et Madame Mickaët et Marie-Aude DESSE dont l'exploitation est située 8 Les Hayettes 59244 PET(T-FAYT;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

DRAAF Hauts-de-France ; 518 rue Saint Fuscion – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone ; 03,22,33,55,55 – Fax ; 03,22,33,55,50 – mailto;s/pe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos burcaex sont ouverts de londi au ventredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DU FORT MANTEAU, composé de deux associés exploitants souhalte mettre en valeur après reprise une exploitation de 243 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU FORT MANTEAU relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que le GAEC DES HAYETTES, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 91,15 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

ARRETE

ARTICLE 1: Le GAEC DU FORT MANTEAU <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter [es parcelles cadastrées A144, A369, A364, A545 sises sur la commune de PETIT-FAYT d'une superficie totale de 5,86 ha, <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de GRAND-FAYT, A732, A652, A664, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A522, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A525, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de PETIT-FAYT, D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de CARTIGNIES et B271, B289, B1018 sises sur la commune de PRISCHES d'une superficie totale de 69,92 ha provenant de l'EARL DU VILLAGE à PETIT-FAYT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'allmentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision na vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcolles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa nobfication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en viguour, en précisant le point sur fequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de le forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois falt natire une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvante.



Direction régionale de l'atimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0349

Monsieur Olivier PARESYS 703 route départementale 916 59380 QUAEDYPRE

Amiens, le

2 R ADDY 2017

Contrôle des structures

Vulles articles Li331-1 à Li331-10, Ri313-1 à Ri313-6 et Ri331-1 à Ri331-15 du Code Rurat et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrété préfectoral du 29 Juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agriçoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDQA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préafable d'exploitor présentée par Monsieur Olivier PARESYS, dont l'exploitation est située 703 route départementale 916, 59380 QUAEDYPRE pour les parcelles ZD13 (en partie), ZD15, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de TETEGHEM, d'une superficie totale de 11,91 ha, enregistrée complète le 4 juillet 2017;

Considérant que la demande de Monsteur Olivier PARESYS est concurrente pour la totalité de la demande lavec celle de :

 - l'EARL DEKEYSER, représentée par Monsieur Gilles DEKEYSER dont le siège d'exploitation est situé 72 rue de la résistance 59123 ZUYDCOOTE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lleu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **Monsfeur Olivier PARESYS**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **129,79 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsteur Olivier PARESYS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DEKEYSER, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 213,39 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérleure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DEKEYSER, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article 1.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'oeuvre:

Considérant que l' EARL DEKEYSER dispose de 201,48 ha de polycultures, avec un chef d'exploitation, un conjoint collaborateur et un salarié à temps partiel;

Considérant que Monsieur Olivier PARESYS dispose de 117,88 ha de polycultures avoc un chef d'exploitation;

Considérant de ce fait que **Monsleur Olivier PARESYS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standart / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l' **EARL DEKEYSER**;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Olivier PARESYS <u>n' est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadestrées Z013 (en parlie), Z015, Z0136 et ZE005 sises sur la commune de TETEGHEM d'une superficie totale de 11,91 ha provenant de l'EARL DESWARTE - LONGUEVAL à GHYVELDE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recuell des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdétégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

dlomes.

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur tequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroatimentaire et de le forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absonce de réponse dans un délai de doux mois fait naître une décision implicite de rejet qui paut elle-même être déférée au tribunat administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hants de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0308

GAEC DU CHAPITRE Monsieur Guillaume LEROUX Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE

Amjens, le

2 8 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Péche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU CHAPITRE, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE pour la parcelle A221 sise sur la commune de BISSEZEELE, d'une superficie totale de 3,1454 ha, enregistrée complète le 9 mai 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAPITRE en date du 6 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 9 novembre 2017;

Considérant que la demande du GAEC DU CHAPITRE est concurrente pour la totalité do la demande avec celle de :

- l'EARL BENOIT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX,
- l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont l'exploitation est située 1415 routo do Saint Omer 59380 BISSEZEELE
- Madame Loëticia DUYCK domeurant à Bergues dans le cadre de son installation en agriculture;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de SOCX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos hurcaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et do 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,08 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO:

Considérant que la demande du GAEC DU CHAPITRE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTE, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 89,12 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DELASSUS, composée de quatre associós exploitants souhaite mettro en valeur après reprise une exploitation de 95,13 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsleur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après repriso une suporficie de **43,59** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70 ha, d**ont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les domandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des domandeurs par unité de main d'oeuvre;

Considérant que le GAEC DU CHAPITRE dispose de 62,94 ha de polycultures, d'un atelier laltier de 75 UCB et d'un atelier volailles, avec 2 chefs d'exploitation et 0,8 ETP salarié;

Considérant que l'EARL DELASSUS dispose de 91,97 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 106 UGB, avec 4 chefs d'exploitation;

Considérant que Monsieur Fernand LAUWERIER dispose de 33,50 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 35 UGB, avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur;

Considérant de ce fait que le GAEC DU CHAPITRE dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de Monsieur Fernand LAUWER/ER;

Considérant do ce fait que l'EARL DELASSUS dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celul de Monsieur Fernand LAUWERIER;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de consolider l'exploitation de **Monsieur Fernand LAUWERIER** disposant d'une plus faible dimension économique par UMO, conformément à l'article 5 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : le GAEC DU CHAPITRE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de BISSEZEELE d'une superficie totale de 3,14 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur réglonal de l'allmentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publice au recuell des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

MOMES.

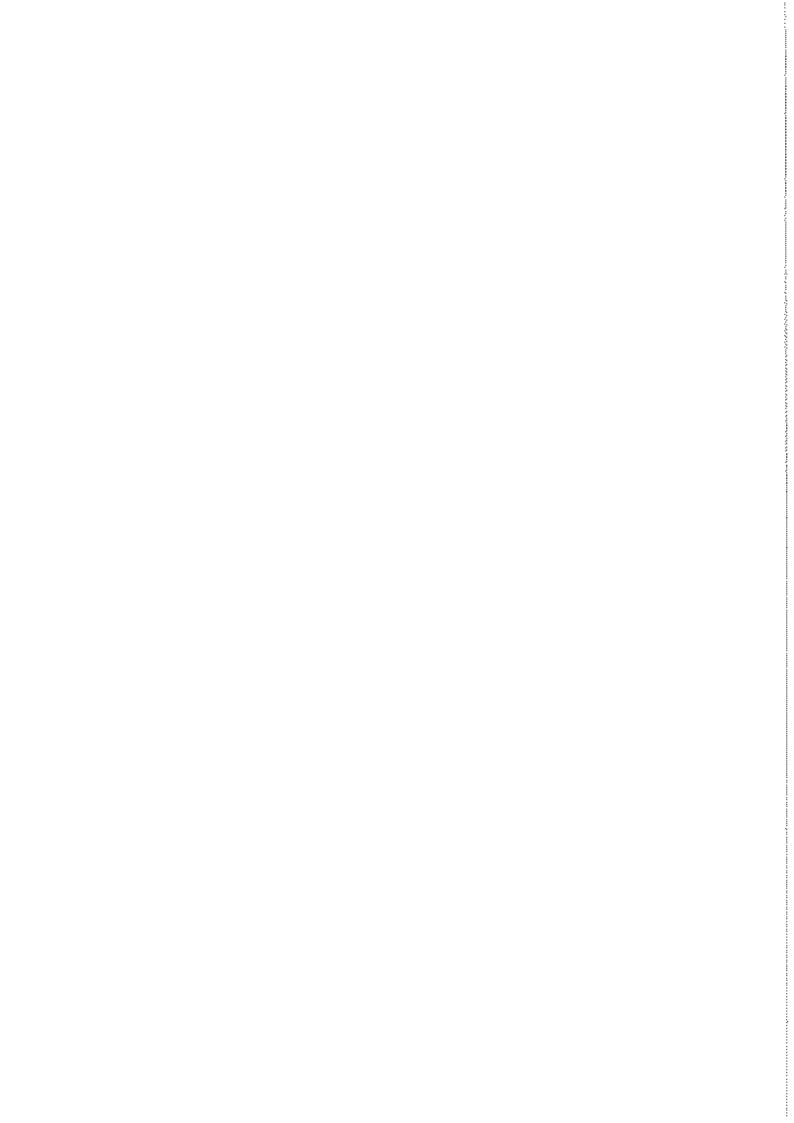
Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueitli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été feit une application incorrecte de la réglementation en vigueur, on précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès do l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agriculture, de l'agriculture, de l'agriculture, de l'agriculture et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite do rejet qui peut elle-mêmo être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivents.





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Grêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environagmentale des entreprises

Réf.: 2017-59-0375

GAEC DES HAYETTES Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE 8 Les Hayettes 59244 PETIT-FAYT

Amions, le

2 8 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vuiles articles Li331-1 à Li331-10, Ri313-1 à Ri313-6 et Ri331-1 à Ri331-15 du Code Rural et de la Pêche Marttime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES HAYETTES représentée par Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE, dont l'exploitation est située 8 Les Hayettes 59244 PETIT-FAYT, pour les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sises sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de 12,50 ha, enregistrée complète le 19 juin 2017;

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL LE PAS DE VACHE, représentée par Monsieur Bertrand LEMAIRE dont l'exploitation est située 1200 rue Le Pas de Vache 59550 PRISCHES
- la demande non soumise au contrôte des structures de Monsieur Thibault LEDUC dans le cadre de son installation en agriculture;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL LE PAS DE VACHE, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 131,53 ha, dont la superficio exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL LE PAS SE VACHE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DES HAYETTES, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 97,79 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO:

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Thibault LEDUC souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 47,17 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande non soumise de Monsieur Thibauit LEDUC relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant qu'en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsquo la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité peut être donnée aux jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux erticles D343- 4 et D343-5 du code rural et de la péche maritime conformément aux dispositions définies au dernier paragraphe de l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: Le GAEC DES HAYETTES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sisos sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de 12,50 ha, provenent de l'exploitation de Monsieur Philippe CAMU Tà PRISCHES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation. La Chef de service réglonal de la performance économique et environnementale des entreprises

CLOMES

Copis pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cefte décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeill pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivont sa notification si yous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, on précisant la point sur lequal porte votre contestation ;

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroatimentaire et de la forêt (DGPE – 5/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait natire une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bauts de l'ance

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0228

EARL LE PAS DE VACHE Monsieur Bertrand LEMAIRE 1200 rue Le Pas de Vache 59550 PRISCHES

Amiens, le

0 8 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vuiles articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectorat du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 Janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE PAS DE VACHE, représentée par Monsieur Bertrand LEMAIRE dont le siège d'exploitation est situé 1200 rue Le Pas de Vacho 59550 PRISCHES pour les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0176, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sises sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de 12,50 ha, enregistrée complète le 13 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE PAS DE VACHE en date du 2 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 septembre 2017;

Considérant que la domande de l'EARL LE PAS DE VACHE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- GAEC DES HAYETTES représentée par Monsiour et Madame Mickaël et Marie-Auite DESSE, dont lo siège d'exploitation est situé 8 Los Hayettes 59244 PETIT-FAYT,
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Thibault LEDUC dans le cadre de son installation en agriculture;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL LE PAS DE VACHE, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valour après reprise une exploitation de 131,53 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL LE PAS DE VACHE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que GAEC DES HAYETTES, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 97,79 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définile à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO:

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que **Monsieur Thibault LEDUC** souhaite s'Installer pour mettre en valeur une exploitation de **47,17 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définite à l'article 3 du SOREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande non soumise de Monsieur Thibault LEDUC retève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

ARRETE

ARTICLE 1: l'EARL LE PAS DE VACHE <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0156, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sises sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de 12,50 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe CAMUT à PRISCHES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être reque ils pour exptoiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification al vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation un vigueur, en précisant le point sur legret porte votre contestation :

par *recours gracleux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forét (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un détai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les doux nois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0067

Monsieur Hubert LUCAS 11 route de Villers-Plouich 59159 MARCOING

Amiens, le

3 1 JUIL 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hubert LUCAS dont l'exploitation est située 11 route de Villers-Plouich 59159 MARCOING pour les parcelles ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de CARNIERES d'une superficie totale de 6,94 ha, enregistrée complète le 08 février 2017:

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsteur Hubert LUCAS en date du 29 mai 2017 portant le détai de fin d'instruction au 08 août 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS est concurrente pour la totalité de la demande avec :

 Monsieur Patrick FIEVET dont l'exploitation est située 17 rue du Faubourg 59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **Monsieur Hubert LUCAS**, exploitant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **188,33** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérleure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsteur Hubert LUCAS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que Monsieur Patrick FIEVET, exploitant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 77,36 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO:

Considérant que la demande de **Monsieur Patrick FIEVET**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Hubert LUCAS <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de **CARNIERES** d'une superficie totale de **6,94** ha provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BOULON à MASNIERES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par sundélégation, La Directrice Réglanale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture étale la Forêt des Hauts-de-France

gall PECQUERT

Copie pour Information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pes bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si voue estimez qu'il a été fait une application locorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequet porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* edressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroatimentaire et de la forêt (DGPE ~ S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mols feit naître une décision (mplicite de rojet qui peut elle-même être déférée eu tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAP Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55,55 - Fax: 03.22.33.55,50 - mailto:scps.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts de landt au vendredt de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la fordi Hauts de France

Service régional de la performance économique et auxironnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0371

Monsleur Sébastien LEGRAND Ferme des Tilleuls 59222 BOUSIES

Amiens, le

08 ACUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien LEGRAND dont l'exploitation est située Ferme des Tilleuis 59222 BOUSIES, pour les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de 8,56 ha, enregistrée complète le 6 juillet 2017;

Considérant que la demande de Monsteur Sébastien LEGRAND est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- la SARL LES DINDONNIERES, représentée par Madame Laurence LEVEQUE, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de Cantaing 59400 ANNEUX
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Antoine DUPONT dans le cadre de son installation en agriculture;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **Monsieur Sébastien LEGRAND**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **80,83 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SOREA, est est comprise entre 60 ha/UMO el 90ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien LEGRAND** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la SARL LES DINDONNIERES, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,38 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de la SARL LES DINDONNIERES, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que **Monsieur Antoine DUPONT** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **8,56 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande non soumise de Monsleur Antoine DUPONT relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Sébastien LEGRAND <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de 8,56 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Etienne LEGAT à SOLESMES.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entraprises

Copie pour Information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne veut pas balt, l'accord du ou dos propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision pout être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il à été fait une application incorrecte de la régionnentation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracteux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agrostimentaire et de la forêt (DGPE – 5/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rojet qui pout dis-même être déférée au tribunal administratif dans les deux nois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Dicection rigionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0222

SARL LES DINDONNIERES Madame Laurence LEVEQUE

2 rue de Cantaing 59400 ANNEUX

Amiens, le

B'8 ADUT 2017

Contrôle des structures

Vu los articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Codo Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter prèsentée par la SARL LES DINDONNIERES, représentée par Madame Laurence LEVEQUE, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de Cantaing 59400 ANNEUX pour les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de 8,56 ha, enregistrée complète le 10 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL LES DINDONNIÈRES en date du 14 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 10 septembre 2017;

Considérant que la demande de la SARL LES DINDONNIERES est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- Monsieur Sébastien LEGRAND, dont l'exploitation est située Ferme des Titleuls 59222 BOUSIES,
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Antoine DUPONT dans le cadre de son installation en agriculture;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SARL LES DINDONNIÈRES, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,38 ha, dont la superficle exploitée par unité de main d'œuvre définile à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de la SARL LES DINDONNIERES, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

DRAAP Hauts-de-France: 518 ruo Saint Puscien ~ CS 90069 = 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 = Fax: 03.22.33.55.50 = <u>mailto:srpc.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</u>
Nos bereaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que **Monsieur Sébastien LEGRAND**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **80,83** ha, dont la superfície exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsteur Sébastian LEGRAND relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que **Monsieur Antoine DUPONT** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **8,56** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha:

Considérant que la demande non soumise de Monsieur Antoine DUPONT relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: la SARL LES DINDONNIERES <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de 8,56 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Etienne LEGAT à SOLESMES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chef de service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Cople pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décisjon ne veut pas ball, l'accord du ou des propriétaires doit être recuellit pour exploiter les parcelles demandées

Cetto décision paut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequet porte votre contestation :

par rocours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroatimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réportse dans un défai de deux mole fait neître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mole sulvants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Houts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0271

GAEC DU FORT MANTEAU Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET 82 Le Fort Manteau 59244 PETIT FAYT

Amiens, le

0.8 ADHT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsleur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU FORT MANTEAU, représentée par Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET, dont le siège d'exploitation est situé 82 Le Fort Manteau 59244 PETIT FAYT, pour les parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de GRAND-FAYT, A732, A144, A359, A364, A545, A652, A664, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A522, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A525, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de PETIT-FAYT, et D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de CARTIGNIES, d'une superficie totale de 75,78 ha, enregistrée complète le 5 avril 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU FORT MANTEAU en date du 14 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 5 octobre 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC DU FORT MANTEAU est concurrente pour les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de PETIT-FAYT d'une superficie totale de 5,86 ha avec celle de:

 le GAEC DES HAYETTES, représenté par Monsleur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE dont l'exploitation est située 8 Les Hayettes 59244 PETIT-FAYT;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DU FORT MANTEAU, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 243 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définio à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU FORT MANTEAU relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que le GAEC DES HAYETTES, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 91,15 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est Inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DES HAYETTES, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: Le GAEC DU FORT MANTEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de PETIT-FAYT d'une superficie totale de 5,86 ha, est autorisé à exploiter los parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de GRAND-FAYT, A732, A652, A664, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A622, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A625, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de PETIT-FAYT, et D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de CARTIGNIES, d'une superficie totale de 69,92 ha provenant de l'EARL DU VILLAGE à PETIT-FAYT.

<u>ARTICLE 2</u> : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au requeil des actes administratifs de la réglon.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Chof de service régional de la performance économique et environipmentale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriéteires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires dolt être recueill pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision pout être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estiroez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglomentation en vigueur, en précisent le point sur loquel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agrostimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricules).

t. ebsence de répanse dans un délai de deux mois fait naître une décision implidite de rejet qui peut elle-même être déférée au bibunal administratif dans les deux mois sulvants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hants de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entrenrises

Réf.: 2017-59-0061

GAEC DE LA MAISON HAUTE Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN 2 Chemin des Champs 59380 STEENE

Amiens, le

9 1 JUIL, 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais:

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploîter présentée par le GAEC DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messleurs Yannick et Tanguy HERREMAN, dont le siège d'exploitation est situé 2 Chemin des Champs 59380 STEENE, pour les parcelles cadestrées B0171, B0206, B0207, B0210, B0035, B0046, B0089, B0091, B0126, B0203, B0208, B0212, B1103, B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0030, B0056, B0058, B0130, B0131, B0136, B0596, B0597, B1104, B0209, B0512, B1579, B0209, B0512, B1579, B0133, B0572, B0574, B0575, B0576, B0577, B0578, B0579, B0590, B0591, B0594, B0595, B0760 et B1384 sises sur la commune de BIERNE, A1152, A1270, A0564 sises sur la commune de STEENE, d'une superficie totale de 77,38 ha, enregistrée complète le 3 février 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA MAISON HAUTE en date du 4 mai 2017, portant le défai de fin d'instruction au 3 août 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA MAISON HAUTE est concurrente pour les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de BIERNE d'une superficie totale de 21,3651 ha avec celle de:

- l'EARL CODRON VANPOPER/NGHE, représentée par Monsieur et Madame Laurent et Sabine CODRON dont le siège d'exploitation est situé 30 quai de la Colme 59380 STEENE:

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Suint Fuscier - CS 90069 -- 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 - Fax: 03.22.33.55.50 - mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DE LA MAISON HAUTE, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 144,88 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60ha/UMO et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DE LA MAISON HAUTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL CODRON VANPOPERINGHE, composée de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,76 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est Inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL CODRON VANPOPERINGHE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1: Le GAEC DE LA MAISON HAUTE <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de BIERNE d'une superficie totale de 21,3651 ha, <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées B0171, B0206, B0207, B0210, B0035, B0046, B0089, B0091, B0126, B0203, B0208, B0212, B1103, B0030, B0058, B0058, B0130, B0131, B0136, B0596, B0597, B1104, B0209, B0512, B1579, B0209, B0512, B1579, B0572, B0574, B0575, B0576, B0577, B0578, B0579, B0590, B0591, B0594, B0595, B0760 et 81364 sises sur la commune de BIERNE, A1152, A1270, A0564 sises sur la commune de STEENE, d'une superficie totale de 56,02 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Serge DUYCK à BIERNE.

<u>ARTICLE 2</u>: le secrétaire général de la prétecture du Nord et le directeur régional de l'atimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Esrèt des Hauts-de-France

ÆRY

gali PR

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Catte décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être requeilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être confestée dans les deux mois qui sulvent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte voire confestation :

per recours gracioux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agrocitmentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délat de deux mots fait naître une décision implicite de rejet qui peut étie-même être déférée au tribunat administratif dans les deux mois sulvants.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

GAEC SCREVE Messieurs Erfc et Thierry SCREVE 72 rue de Blaton 59750 FEIGNIES

Réf : SADEEA/ 2017-59-0093

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél: 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lilfe, le 28 mars 2017

Massieurs.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation prépiable d'exploiter conformément à l'article £331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/02/17 sous le numéro 2017-59-0093.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sui ;

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FEIGNIES	BL23, BL34, BP71 BH9, BH10, BL26, BL28, BL66, BL67, BP55, BP56	2,4044 ha 7,3937 ha	Monsieur Camille JUSTE LA LONGUEVILLE
	Superficie totale	1,1150 ha 10,9131 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et poprront vous demander néanmoins des éléments lechniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la profecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le défai de 4 mois à compter de la date d'annagistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM, (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délal peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-déssus.

Vous sorez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementate d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Terriloires et de la Mor du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHÁNI

 L'autorisétion lacite pourre être coldestée dans un délai de deux mois é compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérerchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soif directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif .territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer

BECTIONS:

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA/ 2017-59-0091

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél: 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

<u> energeneeste</u>

Madama Bérengère CHOMBART Ferme de Coupigny RN41 59134 FOURNES EN WEPPES

Lille, le 28 mars 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préatable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 22/09/17 sous le numéro 2017-59-0091.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Communo	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WICRES.	ZB29 Superficie totale	0,7155 ha	Terre libre d'occupation
			Propriétaire : Indivision CHOMBAR'T DEVAUX
L	1	<u> </u>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires,

Lo service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les blens ainsi que sur le alte de la préfecture.

Sí une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Capendant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la dete citée cl-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacile pourra âtre contectée dans un délai de deux mois à compter de sa nelssance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adrassé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territoriplement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Ref: SADEEA//2017-59-0090

Affaire suivie par ;Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tel :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 29 mars 2017

Le Directeur Départemental

à EARL DES AIGUILLES Messieurs Eric et Valentin VANDERBECQ 197 rue du pas boulet 59310 LANDAS

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Péche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enragistré complet le 20/02/17 sous le numéro 2017-59-0090.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
A325, A810, B152, B164, B224, B687, B688, B105, B104	2,9349 ha	Messieurs André et Samuel LORGNIER COUTICHES
A562, A563, A381	1,8738 ha	
81118, B1119, B1126	0,9315 ha	
Superficie totale	5,7402 ha	
	cadastrale A325, A810, B152, B164, B224, B687, B688, B105, B104 A562, A563, A381 B1118, B1119,	cadastrate A325, A810, B152, B164, B224, B687, B688, B105, B104 A562, A563, A381 B1118, B1119, B1126 1,8738 ha 0,9315 ha

Mes services vont procéder à l'Instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie dc(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation facite soit le 20/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

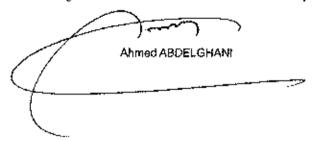
Horsires d'ouverture : lundi su verdred(8h-12k30 - 13h38-17h 76l, : 93 28 03 63 69 - Fax : 93 28 03 63 f0 62 &puleyard de Belfort - CS 90007 - 59042 kille Cedex Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée cl-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'eutorisation tacite pourre être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprés de l'auteur de la décision ou hiéramhique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après la recours administratif susmentionné, per un recours juridictionnel devent le tribunat administratif territorialement compètent.



Direction départementale des territoires et de la mer

<u>ಪ್ರಕಾಣಗಳಿಗೆ ಅಭಿ</u>

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA/ 2017-59-0084

Affaire suivie par ; Françoise BOULY

Tél: 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossler complet

erence-re-

SCEA LE PRE VERT Monsieur et Madame HERBIN David et Marie-Agnès 103 CD Gare du Nord 59188 SAINT AUBERT

Lille, le 28 mars 2017

Madame, Monsleur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 16/02/17 sous le numéro 2017-59-0084.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Prensur en place
SAINT AUBERT	ZA168 en partie ZA49	0,3861 ha 0,4200 ha	Terre libre d'occupation
	Superficie totale	0,8081 ha	Propriétaire Madame Monique DANQUIGNY sous tuielle de Mr Philippe PLATEAU
	<u> </u>		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmains des étéments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sorti altuées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le détai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé ayant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est Interdit d'exploiter avant le délat imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demands.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directour Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economile de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacile pourra être confestée dans un détai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un racours gracioux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours furidictionnel devent la tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Thérèse BULION 242 rue Berthelot 59199 BRUILLE SAINT AMAND

Réf : SADEEA/ 2016-59-0274

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél: 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 7 mars 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 02/03/17 sous le numéro 2016-59-0274.

Vous envisagez de vous installer (transfert entre époux) sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRUILLE-ST-AMAND	C964, B321, B1439, C1734,	5,6675 ha	
	B277, B296, B298, C462		Monsieur Didier BULION
	C64, C65, C610	1,6612 ha	BRUILLE SAINT AMAND
	B342, B309, B343	10,0009 ha]
	C305, C306, C308, C309,	4,2939 ha	
İ	C588, C612, C613, C1520,	•	
	C310		
	C314	0,5682 ha	
	C316	0,6240 ha	
	B295, B310, B320, B322;	- 43,4774 ha	
	B402, B403, C277, C317,	, ,	
į.	C320, C1636, C324, C617	1	
	B297, C611	0,0604 ha	
	C301, C371, C258, C1170,	3,4185 ha	
1	C618, C336, C337, C593		-
	C965	0,6434 he	į
	PK 37 230, PK41 135	11,02 ha	
CHATEAU-L'ABBAYE	PK41 706	5,75 ha	
FLINES-LES-MORTAGNE	PK41 669	5,50 ha	
HERGNIES	PK39 204	4,50 ha	·
ODOMEZ	U895, U946, U947, U948,	5,1719 ha	
	U1152, U1154, U1156, U1164,		
	U1166	!	į
•	U1153, U1155, U1167, U1103,	2,2984 ha	ľ
	U1165	'	
ST-ALMAND-LES-EAUX	C481	0,3082 ha	1
VIEUX-CONDE	B151	0,1720 ha	į.
	B149, B150	3,0785 ha	ŀ
	Superficie totale	77,9141 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néenmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en maine de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Sí une décision ne vous a pas été notifiés dans le détai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation taclte soit le 02/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délal peut être prolongé à six mois en vertu du môme article, dans ce cas, vous on serez avisé ayant la date citée ct-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'explotter event le détai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

- ANDRONAL POR PORTAL LA CALLACTURA DE COMPANSA - CONTRA DE CALLACTURA DE CONTRA DE CO

Pour le Directeur Départemental des Temitoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourre être contestée dans un détai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé eu Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunel administratif Jerritorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0113 Affaire suivie par :Christine KRAJKA christine.krajka@nord.gouv.fr

Tel::03:28.03.83.70 - Fax::03:28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

a Madame Marie-Ange LIEGEOIS

45 rue Augustin Tirment 59283 RAIMBEAUCOURT

Le Directeur Départemental

Litle, le 23 mars 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article 1.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/03/17 sous le numéro 2017-59-0113.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RAIMBEAUCOURT	ZB112	2,0568 ha	GAEC CAPENOL
TO JUNE DE LE CONTRACTOR	ZB111	0,6100 ha	Messieurs Alain et Didler CAPENOL
	Superficie totale	2,6668 ha	RACHES
		<u> </u>	
			.,
	1	l-·	
- -		·	
		-	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficlerez alors d'une autorisation tacite soit le 02/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

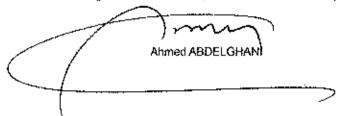
Cependant, sur décision motivée, ce détai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Hurzicas d'ouverture : lundi so vendrodi 5%-12/130 - 13/130-17% Tél. : 03 28 03 63 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boutevard de Bullori - C\$ 96007 - 59042 Lille Cedex Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation lacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa neissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, per un recours juridictionnel dévant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer

les contracted to

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

erproceptions:

Madame Véronique DESORT 17 hameau Marsignles 59149 COUSOLRE

Réf: SADEEA/ 2017-59-0106

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél: 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 11 avril 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article 1.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 2017-59-0106.

Vous envisagez de vous installer sur :

Соттипе	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou
		<u>.</u>	Proneur en place
COUSOLRE	A1633	1,4678 ha	
	A1680, A1581, C64, C67, C69, C179	5,9321 ha	Monsieur Michel TKACZ
	C96, C155, C249, C289, D6, D7, D13,	33,6896 ha	COUSOLRE
f.	D324, D549, C21, C40, C41, C42,		
	C43, C85, C86, C111, C123, C139,		
1	C208, C212, C215, C225, C227,		
Ī	C234, C236, C257, C270, D422	<u>{</u>	
Í	Superficie totale	41,0895 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques compfémentaires.

Le service Instructeur est chargé de procèder à la publicité de votre demande qui sera affichée en maine de(s) commune(s) où sont situées les biens pinsi que sur la site de la préfecture.

Sí une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacile solt le 28/06/17 conformément à l'anicle R331-6 du GRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce détail peut être prolongé à six mois en vertu de mâmo article, dans ce das, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départamentale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interôit d'exploîter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territofres et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation lacite pourre être contestée dans un détai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérerchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours <u>administratif</u> susmentionné, per un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer

خصوتين ويمق

NATION CATALOG

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Monsieur Philippe ADRIANSEN Rue du château 59638 BOURBOURG

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0105

Affaire sulvie par : Françoise BOULY

Tél: 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 30 mars 2017

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accusa réception.

Votre dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 2017-59-0105.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURBOURG	81129	4,8425 ha	
	B1237	0,9768 ha	 Monsieur Jean-Paul GOMBERT
	B1235	1,5995 ha	BOURBOURG
	B1029	1,9280 ha	
	B1218	1,2060 ha	
	B1219	0,4755 ha	
	Superficie totale	11,0283 ha	

Mes services vont procéder à l'Instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques comptémentaires.

Le service instructour est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens alnei que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce détai peut être protongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dossus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas do consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est Interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsiour, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chof du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'eutorisation tacite pourre être contestée dans un délai de deux mois à compter de se nelesance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé eu Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après la recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif Jerritorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer

e-carretty

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Cyrille SRUMAIN 55 rue de Trescault 59231 GOUZEAUCOURT

Réf : SADEEA/ 2017-59-0101

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél: 03.28,03,83,75

Objet : Accusé-récaption du dossier complet

Lille, le 29 mars 2017

Monsleur.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), J'en accuse réception.

Votre dossier est anragistré complet le 27/92/17 sous le numéro 2017-59-0101,

Vous envisagez de vous installer dans le cadre de la pluriactivité sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GONNELIEU	ZD195	0,4290 ha	EARL BRUMAIN
	ZD197	0,2549 ha	Monsièur et Madame BRUMAIN
	Z0237	2,5741 ha	Gérard et Nicole
GOUZEAUCOURT	ZN011	1,17 ha	GOUZEAUCOURT
	ZN012	2,1120 ha	
	ZN015, ZN016, ZN017, ZN018, ZN019, ZP077	7,0062 he	
	ZN0009, ZN0010, ZN0014	5,3290 ha	
	ZN0021	2,7040 ha	
	ZN0013	2,6940 ha	
VILLERS-CUILAIN	ZB0153, ZB0154, ZB0156, ZC0094, ZE0126	6,6070 ha	
	ZB0158, ZB0159, ZB0160, ZB0155	4,1490 ha	
	ZB0022	0,4475 he	
	ZB0023	0,5158 fra	
	280157	1,2850 ha	
	Superficie totale	37,2766 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez ators d'une autorisation lacite soit le 27/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Copendant, sur décision motivée, co détai pout être protongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, yous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le défai imparti à l'administration pour faire une évantuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation teolte pourre être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa noissance Soit par un recours gracieux auprès de l'autour de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, por un recours juridictionnet devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des térritoires et de la mer

MELLIGERICA

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0094

Affaire suivie par : Françoise 80ULY

Tél: 03,28,03,83,75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

674264340

EARL PAMELLE Monsieur et Madame PAMELLE Philippe et Danièle 348 rue Louis Pasteur 59231 GOUZEAUCOURT

Litte, le 28 mars 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/02/17 sous le numéro 2017-59-0094.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RUMILLY EN CAMBRESIS	Z180	1,2033 ha	Madame Hélèno LEPEVE
	ZA149	0,2608 ha	CAMBRAI
	Superficie totale	1,4641 ha	
	1		

Mes services vont procèder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques comptémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les blens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le détai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmontionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation teoite soit le 23/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce détai pout être protongé à six mois en voitu du même article, dans ce cas, yous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez leformé de la dete d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délat imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je yous prie d'agréer, Madame, Monsleur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agriçole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourre être contestée dans un détait de daux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunel administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricolo

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0123

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tel: (03,28,03,83,70 - Fax: (03,28,03,83,53 Courriel: (ddtm-sadeea-src@nord.gouy.fr Lille, le 07 avril 2017

....

Le Directeur Départemental

à GAEC MALESYS Messieurs Emmanuel et Claude MALESYS 2300 route d'Eecke 59270 GODEWAERSVELDE

Objet : contrôte des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pèche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 06/03/17 sous le numéro 2017-59-0123.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastralo	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GODEWAERSVELDE	ZI137, ZI139, ZI140	3,7025 ha	Madarne Maria FILLEBEEN GODEWAERSVELDE
	<u> </u>		

Mes services vont procèder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie do(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez ators d'une autorisation tacite soit le 06/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Haraires d'ouverturo : kindl au vendredi 8b-12h30 - 13h30-17b Tét. : 03 28 03 83 90 -- Fax : 63 28 03 83 10 82 Boulevard de Défort -- CS 90007 - 59042 Lille Cedex Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être protongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le défai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tecile pourre être contostée dans un délai de deux mois à compter de sa năiasance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique edressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou oprès le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tritunal edministratif leritorialement compétent.

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

.

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole Le Directeur Départemental

Lille, le 04 avril 2017

A

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Benoît GOFFART 31 rue René Cenez 59530 VILLERS POL

Réf : SADEEA / 2017-59-0118 Affaire sulvie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.ir

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/03/17 sous le numéro 2017-59-0118.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en plac
VILLERS-POL	ZC31, ZC32,	8,9782 ha	EARL GOFFART LENNE
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2C118, ZC119,	1	Monsieur Xavier GOFFART
	ZC120, ZC188,		VILLERS-POL
	ZD37, ZB65, ZB66]
	ZD34	3,1970 ha	
	2863, C1280	3,3682 ha	•
	C226	0,3608 ha]
	ZK43, ZK34	4,7770 ha	
	ZD33	0,1800 ha	
	ZC29, ZC30, ZK33,	29,0450 ha	
	ZD36, ZC102,		
	ZC103, ZC104,		
	ZC105, ZC108,		
	ZC109, ZC123,		
	ZC162, ZC163,		
	2C164, ZC166		
	C226, C2127,	1,0203 ha	
	C1806		
· -	ZH2, ZD38, ZD29	2,3290 ha	
	ZD28, ZD31,	4,7780 ha	
	ZD32, ZC106,		
	ZC165, ZB64		
	ZC161	1,5310 ha	
JENLAIN	ZA25	0,4687 ha	
	Superficie totale	60,0332 ha	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les blens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

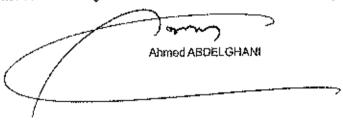
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, yous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploîter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Torritoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un détai de deux mois à compter de sa neissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours joridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Litle, le 03 avril 2017

351 rue du Talbot

59310 LANDAS

Le Directeur Départementa?

Monsieur Freddy VERDONCKT

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-69-0116 Affaire suivle par ;Christine KRAJKA christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.83.70 - Fax::03.28.03.83.53

Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur. Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/03/17 sous le numéro 2017-59-0116.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficte	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROSULT	A1893	0,1917 ha	Madame Mario-Josephe DUFRENNE ROSULT
	AC087	0.5598 ha	
	Superficie totale	0,7515 ha	
	<u> </u>	- <u> </u>	
		1	
	<u> </u>	<u> </u>	
		 	
	<u> </u>		<u> </u>
	1		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande out sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délat de 4 mois à comptet de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation lacite soit le 02/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce détai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

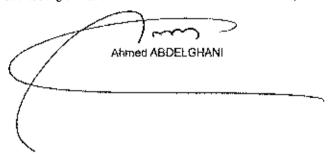
> Horaires d'auvenure : fundi au vendredi 6h-12h30 - 13h36-17h 7el : 03 20 03 63 00 - Fax : 03 26 03 63 10 62 Boolevard de Beffori - C\$ 90007 - 59042 tirle Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de doux mois à compter de sa naissence Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou agrès le recours administratif susmantionné, par un recours juridictionnét devant le tribunet administratif territorialement compétent.